

Règlement relatif à l'hébergement des gymnastes dans les structures FFGym

Validé par le Comité Directeur le 12 mars 2021

Article 1 – Le présent règlement s'applique à l'ensemble des structures de la Fédération (clubs, pôles, comité départemental, comité régional, dispositifs régionaux d'accession, centres d'entraînement, clubs formateurs notamment).

Article 2 – Pour l'application du présent règlement, l'entraîneur est la personne, quelle que soit sa qualification et son statut (bénévole, salarié ou indépendant) qui a en charge l'entraînement, à titre occasionnel ou permanent, de gymnastes licenciés à la Fédération.

Article 3 – L'hébergement des gymnastes, dès lors qu'il est rendu nécessaire par l'éloignement du lieu d'entraînement par rapport au lieu de résidence, doit être réalisé exclusivement en famille d'accueil conventionnée, en internat ou en hébergement autonome pour les gymnastes majeurs.

Article 4 - Il est interdit aux entraîneurs d'héberger, peu importe les circonstances, à titre occasionnel ou permanent, à titre gratuit ou rémunéré, des gymnastes licenciés à la Fédération, sauf si ces derniers sont leurs enfants.

Article 5 – Les entraîneurs ou leur conjoint ne peuvent être famille d'accueil conventionnée dans les structures fédérales où ce dispositif est mis en place.

Article 6 – Le non-respect des dispositions du présent règlement peut conduire notamment à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.